



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**
Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 19 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NORGAL

Route de la Chimie

Zone Industrielle

76700 GONFREVILLE-L'ORCHER

Références : 20221201_VI_NORGAL_exercicePOI

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2022 dans l'établissement NORGAL implanté Route de la Chimie, Zone Industrielle 76700 GONFREVILLE-L'ORCHER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'exercice POI annuel de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORGAL
- Route de la Chimie, Zone Industrielle 76700 GONFREVILLE-L'ORCHER
- Code AIOT : 0005800521
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société NORGAL assure la réception, le stockage et l'expédition sous forme vrac de gaz de pétrole liquéfiés de type propane et butane. L'approvisionnement se fait par navires et par pipes, l'expédition se fait essentiellement par camions-citernes, par wagons-citernes et par pipes. Le site comprend trois réservoirs de stockage de GPL (sphère TS1, réservoir cylindrique TK1 et réservoir cylindrique TK3) et des installations de chargement par camions ou wagons. Lors du chargement sur le site, le produit est odorisé (mercaptan) pour des raisons de sécurité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan d'Opération Interne (POI)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Déclaration d'un incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	/	Lettre de suite préfectorale	immédiat
5	Réalisation des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, annexe 1.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Information des entreprises riveraines	Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 5.3.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Accueil des autorités	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, annexe V	/	Sans objet
4	Fiches scénarios	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, annexe V	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un exercice POI (plan d'opération interne) a été mené par l'exploitant le 1er décembre 2022. L'exercice s'est très bien déroulé, l'exploitant a correctement géré sa crise. Des améliorations sont toutefois attendues et concernent :

- la bonne alerte des autorités,
- l'utilisation de la sirène POI lors des exercices,
- l'information d'un risque d'odeurs, le cas échéant, lors de l'alerte faite au SDIS,
- la mise à jour du POI avec l'intervention du SDIS sur les prélèvements par canisters (si validé par le SDIS).

L'exploitant veillera également à s'assurer du bon accueil des autorités lors des POI, que ce soit ou non des exercices.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'un incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : L'exercice POI a été lancé par l'exploitant vers 14h06. L'exploitant a décidé de déclencher son POI à 14h11. A 14h22, l'appel au SDIS et à l'aide mutuelle a été passé. La personne en charge de la fonction d'alerte a ensuite utilisé l'outil fact24 pour prévenir les autorités de manière automatique (appel automatique succinct puis courriel automatique). Cette alerte a été reçue par la DREAL vers 14h27. La fiche préfectorale d'activation du POI a été reçue également par courriel à 14h29. Aucun appel téléphonique détaillé n'a été passé à la DREAL ou au SIRACEDPC alors que cet appel est préalable à l'envoi de la fiche, conformément aux consignes figurant dessus (cf. le courrier du préfet du 26 octobre 2020). L'exploitant a indiqué que pour lui le message téléphonique automatique par fact24 remplissait cet impératif, ce qui n'est pas le cas compte tenu

du très peu d'informations présentes dans ce message. <u>L'exploitant veillera à se conformer dès à présent sur ce point et ainsi à passer les appels téléphoniques non automatiques à l'ensemble des autorités recevant le formulaire en cas de déclenchement de POI ou d'événement perceptible comme rappelé dans le courrier du préfet du 26 octobre 2020.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 2 : Information des entreprises riveraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 5.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne
Prescription contrôlée : Le POI [...] doit également lister les éléments permettant d'établir les mesures urgentes de protection de la population et de l'environnement que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences extérieures à l'établissement.
Constats : Les entreprises riveraines ont été prévenues par le message fact24 évoqué au constat précédent, vers 14h30. L'exploitant a pu présenter un récapitulatif de bonne réception des alertes. La sirène POI a été déclenchée au début de l'exercice. La sirène n'a pas été déclenchée à la fin de l'exercice. L'exploitant a confirmé ne pas l'avoir fait compte tenu du caractère d'exercice. Le SDIS a appuyé sur la nécessité de bien la déclencher en fin d'exercice afin de conforter les entreprises riveraines notamment. <u>L'exploitant veillera à se conformer dès à présent sur ce point et ainsi à déclencher sa sirène de fin de POI lors des prochains exercices.</u>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Accueil des autorités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 [...] f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
Constats : Compte tenu du sens du vent, l'exploitant a indiqué au SDIS de se présenter à la porte A. L'échelon d'évaluation et de reconnaissance s'est présenté mais personne n'est venu les chercher. Le SDIS est finalement arrivé au PCEX à 14h45. Le pré-positionnement du SDIS à l'entrée du site avant le lancement de l'exercice (pour des raisons pratiques) a pu induire en erreur la personne en charge de les guider. Le SDIS a toutefois alerté l'exploitant sur l'accès à cette porte en cas de fermeture de la route de la Chimie et au stationnement de leurs véhicules sur la voie publique compte tenu de l'absence de stationnement à cette porte. <u>L'exploitant veillera dès à présent à prendre ces points en compte dans sa gestion de crise.</u> Le briefing du SDIS à son arrivée au PCEX a été très clair. La main courante et la SITAC ont été correctement tenues tout au long de l'exercice ce qui a permis un très bon suivi de l'événement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Fiches scénarios

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 [...]

<p>c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; [...]</p>
<p>Constats : L'exploitant dispose de fiches scénarios dans son POI. Lors de l'exercice, les fiches relatives à un accident de camions ainsi qu'à une fuite de mercaptan ont été suivies par le personnel au PCEX. L'exploitant dispose d'un affichage et d'un contrôle de sa supervision au sein du PCEX ce qui permettait notamment de suivre la montée en puissance des moyens d'extinction et le bon contrôle des débits disponibles.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Réalisation des prélèvements

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, annexe 1.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne</p>
<p>Prescription contrôlée : Gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des substances présentant des risques sanitaires aigus importants ou susceptibles de générer des incommodités fortes sur de grandes distances - Méthodes de prélèvement et de mesure et modalités opérationnelles</p> <p>1 – Cas des événements qui ne sont pas susceptibles de durer dans le temps (moins d'une journée) À défaut de contractualiser avec un laboratoire indépendant susceptible d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, l'exploitant doit se doter de dispositifs de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre (dans la mesure où ces moyens existent sur les substances concernées), par exemple des tubes colorimétriques (cinq au minimum par substances) ou des sacs de prélèvement ou des carnistes. Ces dispositifs de prélèvement et de mesure doivent permettre de couvrir l'ensemble de la durée de l'événement et permettre sur demande, le cas échéant, de refaire un prélèvement par une personne tierce (laboratoire indépendant, AASQA, SDIS...) ou en présence d'une personne tierce (inspection des installations classées, AASQA, SDIS...).</p> <p>La chaîne de prélèvement et de mesure doit être précisée dans le POI, en particulier si d'autres acteurs qui auraient donné leur accord préalable (AASQA, SDIS, moyens mutualisés d'une plateforme...) interviennent dans cette chaîne. Il est possible d'avoir un intervenant pour le prélèvement et un autre pour l'analyse ou la mesure.</p> <p>[...]</p> <p>3 – Cas général La plage de mesure des dispositifs de prélèvement et de mesure doit permettre de comparer la concentration mesurée aux seuils des effets potentiellement toxiques de la substance lorsque ceux-ci ont été déterminés.</p>
<p>Constats : La possibilité de fuite de substance odorante a été très vite évoquée par l'exploitant lors de la gestion de la crise. Des levées de doute sur l'existence d'odeurs ont été régulièrement réalisées lors de l'exercice. L'exploitant a choisi d'aller récupérer des canisters par précaution, conformément à son POI (départ vers 14h38 après appel de la plateforme de Normandie qui dispose de canisters pour les autres industriels). A 14h55 les canisters arrivaient au PCEX. Plus aucune action n'a été prise lors de la suite de l'exercice concernant les canisters. L'exploitant a indiqué ne pas disposer d'ARI (appareil respiratoire isolant) et ne pas pouvoir ainsi faire de prélèvement sur son site au plus près de la source. Le SDIS a indiqué que s'il réalise lui-même les prélèvements sur le site, cela implique que le SDIS prenne le commandement des opérations, ce que l'exploitant a validé. <u>L'exploitant veillera à compléter son POI en ce sens sous un délai de 3 mois. L'implication du SDIS dans la stratégie de prélèvement devra être validée par le SDIS avant d'être inscrite dans le POI.</u> L'échelon d'évaluation et de reconnaissance du SDIS n'était pas accompagné de sa cellule chimique, car aucun message sur une possible fuite de mercaptan n'a été transmis lors de l'alerte : seule la fuite alimentée de propane a été évoquée. <u>L'exploitant veillera dès à présent à compléter son alerte en ajoutant la composante odeurs/risque toxique.</u> Même si l'information n'est pas</p>

disponible lors du premier appel donné, un rappel au SDIS peut être fait pour compléter les premières informations données tant que l'échelon d'évaluation et de reconnaissance n'est pas arrivé sur site.

L'utilisation de tubes colorimétriques a été évoquée lors du débriefing car leur utilisation n'a pas été proposée lors de l'exercice. L'exploitant a signalé que le seuil olfactif du mercaptan est de 0,1 ppb (partie par milliard) alors que les tubes donnent des résultats à partir des ppm (parties par millions). La référence des tubes disponibles sur le site correspond bien à celle recensée par ATMO Normandie (6728451 ; Dimethyl Sulphide 1/a : 1 - 15 ppm). En outre, l'exploitant a indiqué que les pompes des tubes n'étant pas ATEX, il faudrait qu'un opérateur procède lui-même au prélèvement, ce qui implique sa présence au plus près de la source toxique pendant une vingtaine de minutes. L'exploitant a ainsi jugé que l'utilisation des tubes était inadaptée ce qui n'est pas forcément le cas. En cas d'odeur avérée, les tubes doivent être utilisés et leurs conditions d'utilisation indiquées. Même si le prélèvement n'est pas réalisé au plus près de la source, une mesure peut néanmoins être faite, et la plage de mesure du tube est une donnée chiffrée permettant de gérer la situation de crise. Ces informations figurent bien dans la fiche POI relative au scénario avec odeurs « Le tube colorimétrique est utilisé dans le cadre de la gestion de crise. Cette utilisation est optionnelle (sur demande du DOI ou de l'administration). » **L'exploitant veillera si nécessaire à informer de nouveau son personnel sur l'existence et l'utilisation des tubes colorimétriques afin que ceux-ci soient bien pris en compte lors de la gestion de crise.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale